

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE POUR L'ASSISTANCE MUTUELLE CONCERNANT LA COOPÉRATION DOUANIÈRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée,

CONSIDÉRANT que les infractions aux lois douanières portent préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux et socio-culturels, ainsi qu'à leurs intérêts légitimes en matière de commerce et d'industrie dans leurs pays respectifs,

CONSIDÉRANT qu'il est important d'assurer le perception exacte des droits et taxes à l'importation et à l'exportation,

CONVAINCUS qu'une plus grande collaboration entre leurs administrations douanières pourrait rendre plus efficaces les mesures prises, y compris celles dans le domaine des infractions douanières,

EU ÉGARD à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE 1

### *Définitions*

Aux fins du présent Accord,

- a) l'expression «administration douanière» désigne, au Canada, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, et, en ce qui concerne la République de Corée, le Service de l'administration douanière;
- b) l'expression «lois douanières» désigne les lois et les règlements relatifs à l'importation, à l'exportation et au transport de marchandises au-delà des frontières nationales, ainsi que tous les autres règlements et lois exécutés ou appliqués par les administrations douanières respectives; et
- c) l'expression «infraction» désigne toute infraction ou tentative d'infraction aux lois douanières.

## ARTICLE 2

### *Champ d'application*

1. Sous réserve de leurs lois respectives, les États contractants doivent, conformément aux dispositions du présent Accord, par l'intermédiaire de leur administration douanière,